

DECISION N°2023-L0267/ARCOP/ORD

sur recours de ESIF INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent quarante-quatre (144) kits CES/DRS au profit de la Direction Générale des Aménagements agro-pastoraux et de Développement de l'Irrigation (DGADI), (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 mai 2023 de ESIF INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAÏGA, représentant ESIF INTERNATIONAL Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Ibrahim KINDO et Issouf KOETA, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, MANAGEMENT INTER BUREAUTIQUE (MIB) Sarl, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent quarante-quatre (144) kits CES/DRS au profit de la Direction Générale des Aménagements agro-pastoraux et de Développement de l'Irrigation (DGADI), (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3619-3620 du mercredi 17 au jeudi 18 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 mai 2023; que ESIF INTERNATIONAL Sarl a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 22 mai 2023 ; que cette dernière avait jusqu'au 24 mai 2022 pour y répondre ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante le 24 mai 2023, le requérant avait jusqu'au vendredi 26 mai 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 26 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-003F/MARAHA/SG/DMP pour l'acquisition de cent quarante-quatre (144) kits CES/DRS au profit de la Direction Générale des Aménagements agro-pastoraux et de Développement de l'Irrigation (DGADI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ESIF INTERNATIONAL Sarl non conforme aux lots 1 et 2 au motif qu'à l'item 10 de ces lots, la zone de la paume renforcée du gant n'a pas d'ajustement au poing ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce grief n'est pas fondé ; que son offre est bien conforme à ces items car la zone de la paume renforcée du gant est avec ajustement au poing comme l'exige le dossier ; que l'image au niveau de la photo commentée et l'échantillon qu'il a présenté en attestent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'item 10 du dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un gant avec ajustement au poing ;

considérant que le requérant réitère son argumentaire sus développé en apportant comme preuve à l'appui l'échantillon du gang présenté à l'ouverture des plis ; que le dossier n'a pas précisé le niveau d'ajustement du gang car les ajustements peuvent intervenir à plusieurs niveau, soit à l'arrière, soit au poignet ; que le gang proposé est conforme ;

considérant que la CAM a noté que le gant proposé par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier ; que le type de gant exigé est destiné à l'usage des barres à mine ; que la spécificité de l'exigence d'ajustement du gang au poing tient compte des difficultés rencontrées dans l'utilisation par les services bénéficiaires ; que l'échantillon dont le requérant montre séance tenante n'est pas celui présenté à l'ouverture des plis ; qu'elle s'en tient à l'appréciation de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la photo du gang proposé par le requérant et joint dans son offre n'est pas ajustable au poing ; que cette proposition à l'item 10 n'est donc pas conforme aux exigences du dossier ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ESIF INTERNATIONAL Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ESIF INTERNATIONAL Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de cent quarante-quatre (144) kits CES/DRS au profit de la Direction Générale des Aménagements agropastoraux et de Développement de l'Irrigation (DGADI) (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*